



Arrêt

**n° 155 110 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession protestante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Fada avec votre mari.

Le 17 septembre 2013, vous avez obtenu votre passeport : vous n'arriviez pas à avoir d'enfant, et votre mari connaissait un gynécologue au Bénin qui s'occupait des grossesses au Nigéria.

Le 28 février 2014, votre mari est décédé dans un accident de la circulation.

En juin 2014, votre belle-famille s'est réunie, et la tante de feu votre mari vous a annoncé que vous partageriez désormais la chambre du petit frère de feu votre mari. Vous avez refusé. Vous vous êtes rendue trois jours plus tard à la police, qui vous a remis une convocation, que vous avez refusé de transmettre à votre belle-famille. Votre belle-famille vous a accompagnée à la police, où elle a nié qu'elle voulait vous imposer un mariage contre votre gré.

Vous avez fui en autocar à Ouagadougou.

[S.], un ami de feu votre mari, vous a aidée et vous a fait rencontrer le patron de feu votre mari, [A. K.], qui vous a hébergée dans une cour en construction.

Le 22 juillet 2014, le patron de feu votre mari vous a accompagnée à l'ambassade de Belgique, où vous avez obtenu un visa. Ce monsieur avait reçu un appel téléphonique de votre belle-famille, et il finançait votre départ du pays.

Le 6 septembre 2014, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 15 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à votre refus de vous marier au petit frère de votre mari décédé. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé avec le petit frère de votre mari décédé.

Premièrement, le décès de votre mari (et votre état civil de veuve, cf. pp. 4-5), fondement de votre demande d'asile, est contredit par le dossier visa du SPF Affaires Etrangères, qui est joint au dossier administratif, et selon lequel à la date du 22 juillet 2014 votre état civil était encore « marié ». Confrontée à cet élément objectif, vous formulez des propos qui manquent irrémédiablement de force de conviction, puisque vous mentionnez le fait que « le patron » de votre mari vous a dit que « son chauffeur » vous prendrait et « qu'on irait déposer les papiers » (p. 16). Au surplus, relevons encore que vous ne savez pas quelles démarches vous avez accomplies pour votre demande de visa : « mon mari a un patron, comme j'ai eu des problèmes, je suis partie le voir, je lui ai expliqué la situation, il a dit qu'il va voir » et vous ignorez où se trouve l'ambassade de Belgique, dans laquelle vous dites vous être rendue le 22 juillet 2014 (p. 3). Selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, « les demandeurs de visa » doivent théoriquement « remplir eux-mêmes leurs formulaires », même s'il existe des écrivains publics qui se chargent de cette formalité, et ils doivent donc être présents dans ces circonstances (cf. COI Focus).

De même, le dossier visa de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou renseigne que non seulement vous êtes mariée à la date du 22 juillet 2014, mais encore que votre profession de commerçante ne consiste pas à être apprentie coiffeuse ou à vendre des bananes plantains devant la porte de votre maison (p. 5), mais en l'importexport d'automobiles et de pièces détachées Autos (et cela au moins depuis 2010).

Vous renseignez aussi, dans ce dossier visa, que vous financez vous-même les frais de voyage et de subsistance, le solde de votre compte à la banque BIB étant de 38 089 468 (francs CFA) à la date du 16 juillet 2014 : ce qui contredit votre déclaration selon laquelle votre voyage a été financé par le patron de feu votre mari (p. 6).

Dans ledit dossier visa, figure également l'extrait d'acte de naissance de votre fils [K.], né le 10 janvier 2000 ; [A. R.], quant à lui, est né le 10 août 2009, de mêmes père et mère : ce qui contredit votre déclaration selon laquelle vous n'avez pas eu d'enfant (OE, Questionnaire rubrique 16 p. 7 ; audition p. 4).

Deuxièmement, les lacunes qui affectent votre connaissance des circonstances dans lesquelles votre mari est décédé, empêchent de tenir ce décès pour établi. En premier lieu, invitée à vous exprimer spontanément, sur les circonstances dans lesquelles l'homme avec qui vous avez été mariée plus de dix ans est décédé, vous tenez des propos excessivement vagues, généraux et sommaires : « un accident de la circulation [...] moi-même, je ne me suis pas rendue sur le lieu de l'accident, on m'a fait savoir que c'était un problème [...] J'ai pas été sur le lieu de l'accident, on m'a fait savoir qu'il y a eu un accident, et qu'il est mort. Mais on m'a fait savoir que c'est à cause d'un pneu ». L'indigence de ces propos, ainsi que ceux par lesquels vous tentez de les justifier, nuisent considérablement à la crédibilité d'un des événements centraux de votre demande de protection internationale : « vous savez, chez nous au pays, quand il y a un accident, on te dit 'il y a eu un malheur, un décès', on ne te dit pas plus » (p. 12). En outre, vous ignorez qui a prévenu la police pour la mort de votre mari, et vous ne savez pas où votre mari a été enterré (p. 13).

Troisièmement, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas quitté le domicile familial, au moment où la tante de feu votre mari vous annonçait que vous seriez mariée au frère de ce dernier, n'emportent pas la conviction : « comme je ne sais pas quoi faire, et je n'étais pas d'accord, j'ai fui [...] je n'ai pas fait dans l'immédiat, j'ai voulu d'abord aller voir les autorités (pp. 9 et 10). L'extrême difficulté avec laquelle vous situez chronologiquement ces différents événements –annonce du projet de mariage forcé, recours aux autorités, fuite- participe tout autant à ôter à vos déclarations leur crédibilité (pp. 9-10).

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez pu avec succès vous opposer à un autre projet de mariage forcé, vous destinant au mari de votre tante ; cela à l'âge de 16 ans, ce qui suppose qu'en 2014 quand un second projet de mariage forcé vous a été annoncé, vous puissiez résister avec succès comme à celui que votre propre famille avait tenté de vous imposer (p. 10).

Par ailleurs, alors que vous précisez connaître votre beau-frère depuis votre mariage (soit, l'année 2003, cf. Déclaration OE p. 6, cadre 15A), le portrait que vous dressez de votre futur mari forcé, est sommaire et ne rend pas le sentiment de vécu attendu : « il a déjà une femme [...] il n'y avait pas de problème avec mon beau-frère » (p. 10).

De plus, vous vous révélez incapable d'expliquer pourquoi on vous a choisi cet homme-là comme mari forcé, vous limitant à mentionner le fait que votre mari avait des boeufs et des poules (p. 12). D'autre part, vous ne savez pas si, dans votre belle-famille, une autre femme a dû épouser le frère de son mari défunt, et vous ne vous êtes pas renseignée sur cette question (idem). De même, vous ne pouvez préciser davantage qui dans votre bellefamille a pris la décision de vous marier de force, vous limitant à répéter que l'oncle, la tante de feu votre mari et « d'autres personnes » se sont réunis (idem).

Comme l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, le mariage forcé est sanctionné par la loi burkinabé. En ce qui concerne le lévirat, « pratique qui veut qu'une veuve se remarie avec le frère de feu son mari », il est « expressément proscrit par la loi ». Selon les mêmes sources objectives, « diverses ONG » appréhendent la problématique des mariages forcés au Burkina Faso, et « en 2008 les autorités ont lancé une campagne de sensibilisation... » (cf. SRB Burkina Faso, Le mariage). Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le CGRA estime peu convaincant que votre tentative de recourir à vos autorités n'ait pas abouti.

Relevons que vos déclarations relatives à votre unique tentative de recours aux autorités de votre pays sont imprécises et lacunaires. Vous ne savez pas en effet à quelle date vous vous êtes rendue à la police (p. 14). Vous ignorez à quelle autorité vous vous adressiez, lorsque vous avez « exposé » votre « problème » ; vous ignorez le nom de ce policier, ainsi que son grade ou sa fonction (p.13).

Dès lors, vu les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez pas fui un projet de mariage forcé et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre passeport, qui constitue un début de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Vous déposez l'« attestation de suivi psychologique » de la psychologue [Pa. D.], qui retranscrit différents symptômes comme de l'angoisse et du stress. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces symptômes sont diagnostiqués et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et eux. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui diagnostique la fragilité psychique d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette fragilité psychologique a été occasionnée dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous versez un article du site internet aouaga.com et une analyse issue du site afrik.com. De tels documents sont relatifs à la situation générale d'un pays, et ils ne concernent en rien les faits de persécution invoqués et jugés non crédibles.

Quant au courrier de votre avocate, il revient sur le déroulement de votre audition, et les difficultés liées au travail de l'interprète. En tout état de cause, et comme le rapport d'audition en atteste, ces difficultés ne sont pas telles qu'elles permettent de mettre en cause le bien-fondé de la présente décision. A fortiori en ce qui concerne les arguments développés par cette décision, et qui ne s'appuient pas sur ladite audition, à savoir le dossier visa de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou. En ce qui concerne ces questions de compréhension à l'occasion de votre audition au CGRA, il convient en outre de relever que figure dans votre dossier visa une lettre signée par vous-même et datée du 20 juillet 2014, adressée au Consul belge au Burkina Faso, en langue française. De même, comme en atteste le compte-rendu de la conversation téléphonique joint au dossier administratif, contactée par le CGRA, votre psychologue, [Pa. D.] auteure d'une attestation que vous avez déposée à l'appui de vos déclarations, indique que les consultations auxquelles vous vous êtes rendue depuis fin septembre 2014 se déroulaient en langue française « sans interprète ».

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle met néanmoins en exergue la présence de deux erreurs importantes quant aux considérations de fait qui fondent la décision attaquée, à savoir, d'une part, que la requérante s'est rendue seule au poste de police en juin 2014 et non accompagnée par sa belle-famille et d'autre part, que la requérante n'a pas embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique mais bien à destination de Paris comme le démontre son passeport (requête, p. 8).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de déclarer la requête recevable et fondée et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de la note d'observations, la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation, daté du 16 mars 2015 et intitulé « COI Focus. BURKINA FASO. Mariages ».

4.2 Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er}, en sa section A § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée en apportant des explications factuelles et contextuelles face aux motifs de la décision attaquée. Elle relève en outre les mauvaises conditions du déroulement de l'audition de la requérante au Commissariat général afin d'expliquer le manque de crédibilité imputé par la partie défenderesse à ses déclarations. Elle considère également qu'un examen approfondi du dossier visa introduit par la requérante auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou doit conduire à la remise en cause des informations contenues dans ledit dossier visa et sur lesquelles la partie défenderesse fonde en partie sa décision de refuser à la requérante une protection internationale.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6 Tout d'abord, le Conseil constate que, dès l'audition du 4 février 2015 au Commissariat général, la partie requérante a mis en cause la qualité de la traduction du moré en français et vice et versa, assurée par l'interprète mise à sa disposition par le Commissariat général, et ce tant personnellement - puisqu'elle a fait montre d'incompréhensions à de nombreuses reprises - que par le biais de son avocat, lequel est notamment intervenu en milieu d'audition pour indiquer que « *je pense que d'une manière ou d'une autre, les personnes ne se comprennent pas* » (rapport d'audition du 4 février 2015, p. 11), ce qu'a expressément confirmé l'interprète qui a évoqué un problème de prononciation du moré (rapport d'audition du 4 février 2015, p. 11). Elle a ensuite immédiatement réitéré ses critiques dans un courrier du 10 février 2015, en reprenant de façon plus systématique le déroulement de l'audition et en soulignant que lors de la pause, « *En sortant du local, et alors que l'interprète en question était déjà sortie, l'Officier de protection veilla à signaler à Me [Z.] qu'il va demander à ne plus jamais avoir à travailler avec cette interprète* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a indiqué que si des difficultés de compréhension liées au particularisme dialectal de la requérante et de l'interprète sont survenues pendant l'audition, l'agent de protection du Commissariat général a toutefois été vigilant et a reformulé ses questions, tout en indiquant à la requérante de ne répondre qu'après avoir bien compris les questions posées. Elle fait également mention, dans l'acte attaqué, du fait que certains motifs mis en avant dans la décision attaquée ne s'expliquent pas par des problèmes d'interprétation.

Le Conseil observe pour sa part que de nombreuses erreurs de traduction et/ou de compréhension - identifiées à la page 5 de la requête introductive d'instance - sont apparues lors de l'audition de la requérante le 4 février 2015, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Etant dans l'incapacité d'en déterminer le nombre, la nature et l'importance, il ne peut apprécier le degré de leur incidence sur la teneur de tout ou partie des propos réellement tenus par la requérante à cette audition et consignés par l'agent du Commissariat général dans son rapport, quand bien même toutes les insuffisances relevées pourraient ne pas s'expliquer par un problème de traduction. Le Conseil note également tout particulièrement que la partie défenderesse, ni dans l'acte attaqué, ni par le biais de sa note d'observations, ne répond à l'observation formulée par la partie requérante quant au souhait de l'agent de protection de ne plus jamais travailler avec cette interprète, ce qui semble pourtant trouver une assise dans le dossier administratif - l'agent de protection indiquant, lors de la pause de l'audition du 4 février 2015, qu'il a envoyé un courriel à sa hiérarchie, sans toutefois en développer le contenu (rapport du 4 février 2015, p. 11) et ce qui dénote à tout le moins un problème de collaboration de la part de cet interprète ou de respect des règles fixées pour la conduite d'une audition et la traduction des propos d'un demandeur d'asile, règles que l'agent de protection a d'ailleurs rappelé à la reprise de l'audition (rapport d'audition du 4 février 2015, p. 11).

Dans ces conditions, sans informations plus précises sur la teneur des reproches faites par l'agent de protection à l'égard de l'interprète, et eu égard au fait que plusieurs motifs de la décision attaquée sont basés sur le manque de crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut statuer sur le présent recours en se basant sur le contenu dudit rapport d'audition. Il apparaît donc nécessaire de procéder à une nouvelle audition de la requérante avec l'assistance d'un interprète qui maîtrise le moré et avec lequel la requérante ne rencontrera pas les mêmes difficultés de compréhension. Partant, il manque ainsi au Conseil un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction, qu'il ne peut légalement effectuer lui-même.

5.7 Par ailleurs, le Conseil constate que le premier motif de l'acte attaqué est fondé sur une comparaison entre les déclarations de la requérante et le contenu du dossier visa introduit par elle en juillet 2014 auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou. La partie défenderesse constate en effet qu'il ressort des documents présents dans ledit dossier que la requérante, à la date du 20 juillet 2014, était toujours mariée et qu'elle exerçait en outre une profession de commerçante. Le Commissaire général souligne également le manque de consistance des explications de la requérante quant aux circonstances précises dans lesquelles son dossier visa aurait été rempli et déposé devant les services de l'ambassade.

Sur ce point précis, elle fait état d'un document émanant de son service de documentation, daté du 6 mai 2014 et intitulé « COI Focus. BURKINA FASO. Obtention d'un visa », de la lecture duquel il ressort que *« Les demandeurs de visa doivent introduire personnellement leur demande de visa auprès de nos services : la prise d'empreintes digitales est obligatoire à Ouagadougou depuis le 14 mars 2013. Théoriquement, ils doivent remplir eux-mêmes leurs formulaires, mais nous savons qu'il existe de nombreux « écrivains publics » qui se chargent de cette formalité ; [...] A la réception de la demande, nous vérifions que la signature est bien celle du requérant »* (document précité, p. 2).

Or, si le Conseil constate que la requérante a bien déposé en personne son formulaire de demande de visa, ce que confirme le document Printrak du 15 septembre 2014 (dossier administratif, pièce 14) et qui n'est d'ailleurs pas contesté par la requérante, force est néanmoins de constater qu'en l'état actuel de la procédure, le Conseil ne dispose d'aucun élément probant permettant de s'assurer, comme le personnel de l'ambassade doit en principe le faire, que la signature présente sur le formulaire de demande de visa (et sur nombre de documents joints à ce dossier) est en effet la signature de la requérante, dans la mesure où le seul document d'identité présent au dossier administratif soumis au Conseil est le passeport de la requérante sur lequel elle n'a cependant pas apposé sa signature et dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement interrogé le personnel de l'ambassade sur la manière dont l'identité et la signature de la requérante avaient été concrètement vérifiées par leurs soins.

En outre, en ce qui concerne le caractère qualifié comme manquant « irrémédiablement de force de conviction » des déclarations de la requérante quant au constat de la contradiction entre ses déclarations et le contenu de son dossier visa, le Conseil estime, outre ce qu'il a souligné au point 5.6 du présent arrêt quant à la mauvaise compréhension de l'interprète par la requérante, que l'instruction menée par l'agent de protection sur ce point précis s'avère lacunaire, le Conseil notant tout particulièrement que cet agent n'a pas interrogé la requérante quant à la raison pour laquelle l'unique document d'identité qu'elle fournit ne comporte pas sa signature ou encore quant à la question de savoir si elle était en mesure de produire un autre document d'identité afin d'étayer son argumentation - développée aux pages 8 et 9 de la requête introductive d'instance - selon laquelle elle n'aurait pas personnellement rempli ce formulaire ni d'ailleurs collecté les documents qui en constituent les annexes, argumentation qui apparaît toutefois plausible au vu des informations reprises dans le document du 6 mai 2014 précité.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition de la requérante.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient néanmoins aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN